D.R.I.R. RHONE-ALPES
24 JUIN 1993

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
3e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme M. DURAND/EA
Poste 61.50

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 21 JUIN 1993

A R R E T E

autorisant la société ABB SOLYVENT VENTEC à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de ventilateurs industriels, 143 rue de la République à MEYZIEU

* * * * *

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 et 19 juillet 1976 susvisées ;

VU la demande présentée le 22 juillet 1992 par la société ABB SOLYVENT VENTEC en vue d'être autorisée à régulariser la situation administrative des installations de fabrication de ventilateurs industriels qu'elle exploite 143, rue de la République à MEYZIEU ;

VU l'avis technique de classement en date du 27 août 1992 de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 26 octobre au 26 novembre 1992 inclus :

VU la délibération en date du 23 novembre 1992 du conseil municipal de MEYZIEU:

VU l'avis en date du 5 octobre 1992 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 2 novembre 1992 de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis en date du 2 novembre 1992 de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis en date du 20 novembre 1992 du service interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 25 novembre 1992 de la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date du 8 décembre 1992 de la direction départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis en date du 10 décembre 1992 de la direction départementale de l'Equipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 30 avril 1993 de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'ENvironnement. service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 mai 1993 ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 10 mars 1993 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La Société ABB SOLYVENT VENTEC est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MEYZIEU dans l'enceinte de son établissement situé 143 rue de la République, en zone industrielle, les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLAS
Traitement des métaux par les acides	Volume de bains = 2 000 litres	287 1°	A
Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables 1ere catégorie	Quantité utilisée maximum : 200 litres/jour	405 B 1°	A
Application à froid au trempé de peintures à base de liquides inflammables de 1ere catégorie	Quantité dans l'atelier : 10 000 litres	405 B 2°	A
Séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ere catégorie dont la température dépasse 80°C	Température ambiante de séchage 90°C	406 1° b	A
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maxi : 10,8 kW	3 1°	D
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour le dégraissage	Volume des bains : 400 litres	251	D
Travail mécanique des métaux et alliages par procédé de formage	Nombre de personnes : 20 maxi	281 2°	D
Travail mécanique des métaux par fraisage, tournage, perçage ou autres procédés analogues	Nombre de personnes : 35 maxi	282 2°	D

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLAS
Installation de compression d'air	Puissance maxi 62 kW	361 B 2°	D
Stockage et emploi d'acétylène dissous : . 15 bouteilles de 10 m^3 . 4 bouteilles de 6 m^3	310 kg	1418 3°	D
Installation de Combustion : . 2 chaudières mixtes fioul/gaz . 1 chaudière fioul	Puissance maxi : 3 475 KW 2 x 1 400 kW 675 kW	153 bis A	NC
Dépôt de liquides inflammables . peinture et solvant de 1ère catégorie	9 m^3	253 B	NC
. fioul domestique en cuve	15 m^3	253 C	NC

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident -tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agrée à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôtures et gardiennage

Le site sera entièrement clos et les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE -6h à 7h - 20h à 22h -dimanches et jours fériés: 6h à 22h	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous le collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autoblocant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales de voiries de l'établissement avant le point de rejet dans le réseau public.

La mise en place de ce dispositif sera effectif au plus tard dans un délai d'un an.

Une vanne de barrage, permettant d'isoler le site, sera installée avant le point de raccordement au réseau public.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les circuits de refroidissement des tours LEIFELD et RONDOLOTI fonctionneront en circuit fermé dans un délai de deux ans.

Les eaux de rinçage issues de l'atelier de décapage de l'inox seront traiter comme déchets par une entreprise spécialisée.

Les plans des réseaux de collecte des eaux feront apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement et seront régulièrement tenu à jour.

4.2. Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

. dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques et les eaux usées résiduaires industrielles.

. dans le réseau public de collecte non raccordé à une station d'épuration en ce qui concerne les eaux pluviales et les eaux de refroidissement

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. Qualité des effluents rejetés d'eaux industrielles

Les effluents devront être exempts :

. de manière flottantes

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents rejetés dans le réseau "Eaux pluviales" devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H	FLUX MAXI
pH	NFT - 90.008	6,5 - 8,5	
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°	
MEST	NFT - 90.105	30 mg/l	1.3 kg/j
DBO5	NFT - 90.103	120 mg/l	5.4 kg/j
DCO	NFT - 90.101	40 mg/l	1.8 kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	5 mg/l	0.2 kg/j

Les effluents rejetés dans le réseau "Eaux industrielles" devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2H	FLUX MAXI
pH	NFT - 90.008	6,5 - 8,5	
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°	
MEST	NFT - 90.105	100 mg/l	0.5 kg/j
DBO5	NFT - 90.103	200 mg/l	1.0 kg/j
DCO	NFT - 90.101	500 mg/l	2.5 kg/j
NTK	NFT - 90.110	100 mg/l	1.0 kg/j
Nitrites	NFT - 90.110	1 mg/l	5 g/j
Phosphore	NFT - 90.023	10 mg/l	50 g/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	100 g/j

Les rejets de solvants chlorés et de métaux sont interdits.

4.4. Débit

Le rejet d'eau industrielle aura un débit moyen inférieur à 5 m^3/jour.

Le rejet d'eau de refroidissement aura un débit moyen inférieur à 45 m^3/jour ; ce rejet sera diminuer de 15 m^3/jour dans un délai de deux ans au plus tard, par la mise en place d'autoréfrigérants sur les tours de refroidissement.

4.5. Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder dans un an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que le contrôle des débits décrits au point 4.4. ci-dessus.
D'éventuelles analyses des rejets pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

. résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;

. résister aux effets chimiques des produits stockés ;

. présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. Protection des eaux

4.6.3.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir) de coupure, appareil de disconnection, etc...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

4.6.3.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.6.3.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.3.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.6.3.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

. nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
. code de la nomenclature nationale ;
. quantité enlevée ;
. date d'enlèvement ;
. nom de la société de ramassage ;
. destination du déchet (éliminateur) ;
. nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le dite dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions Générales

6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration	12,00 mètres
- hauteur libre	3,50 mètres
- résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;

- un poteau incendie maintenu en parfait état de fonctionnement en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

. soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
. soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformement aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'un respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4. Fiches sécurité

L'exploitant tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

6.5. Etats des stocks

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

7 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS

7.1. Les dispositions des points 4.6.1. et 4.6.2. sont applicables à tous stockages constitués à partir de récipients d'un volume égal ou supérieur à 50 l ou si le volume total stocké dépasse 500 l, le terme récipient remplaçant le terme réservoir pour l'application de ces dispositions le cas échéant.

7.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

7.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

7.4. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

7.5. Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

8 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1. Les zones où sont stockées des liquides inflammables devront répondre au moins aux dispositions ci-dessus.

8.2. Des précautions identiques à celles du paragraphe 7.5. ci-dessus, seront prises pour récupérer des produits accidentellement répandus.

8.3. La ventilation de ces emplacements devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques dans une partie quelconque des ateliers.

Cette ventilation évitera la diffusion de ces vapeurs dans les ateliers.

8.4. Ces emplacements ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

8.5. Il ne sera conservé dans les ateliers, que la quantité de liquides nécessaire pour le travail de la journée.

8.6. Les récipients contenant des liquides inflammables ou halogénés devront être maintenus hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation.

Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité ou de toxicité.

8.7. Les liquides inflammables ou usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets visés au point 5 du présent arrêté.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

9 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE (Décapage et dégraissage)

Les installations seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

9.1. Prévention de la pollution des eaux

9.1.1. Aménagement

9.1.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques de toutes natures seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

9.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des toxiques de toutes natures à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de retention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

9.1.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)

9.1.1.4. Les réserves d'acide seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de solutions acides ne devra pas renfermer de cyanures. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

9.1.1.5. Le bain d'acide sera utilisé à température ambiante.

9.1.1.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.1.1.7. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

9.1.1.8. Les eaux de rinçage après décapage seront stockées puis traitées comme déchets.

9.1.2. Exploitation

9.1.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

9.1.2.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt d'acide. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition du bain ; ce produit ne devra pas séjourner dans les ateliers.

9.1.2.3. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

9.1.2.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

9.1.2.5. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.2. Conditions de rejet

9.2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

9.2.2. Les bains usés, les rinçages morts et les eaux de rinçage des sols seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 du présent arrêté.

9.3. Prévention de la pollution atmosphérique

9.3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus du bain sera captée au mieux et épurée si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

10 - APPLICATION ET STOCKAGE DE PEINTURE

10.1. Généralités

10.1.1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs : coupe feu de degré 2 heures ;
- porte : pare flamme de degré une demi-heure ou un dispositif équivalent ;
- couverture : incombustible, coupe feu de degré 2 heures ;
- plancher haut : coupe feu de degré 1 heure ;
- sol : incombustible.

10.1.2. Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

10.1.3. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

10.1.4. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables autre que ceux utilisés dans le process pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites.

10.1.5. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

10.1.6. On pratiquera des nettoyages fréquents tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

10.1.7. L'intérieur des cabines de peinture et des étuves de séchage sera classé "zone présentant des risques d'explosion" au sens du point de l'article 6.6. du présent arrêté.

La zone de peinture sera classée "zone présentant des risques d'incendie" au sens du point 6.5. du présent arrêté.

10.1.8. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

10.1.9. Le réseau d'alimentation en gaz sera installé conformément aux règles de l'art. Il sera équipé d'une vanne de barrage générale située à l'extérieur de l'atelier. Cette vanne devra être accessible et signalée par des écriteaux (lettres noires sur fond jaune de préférence).

10.1.10. L'application de peinture se fera exclusivement dans la cabine prévue à cet effet.

10.1.11. Des consignes de sécurité seront affichées.

10.1.12. L'atelier sera équipé lorsque l'étude le justifie d'un système de détection/extinction d'incendie avec alarme sonore et report d'alarme au poste de gardiennage de l'usine.

10.1.13. Lorsque l'étude des dangers le justifie des capteurs reliés à un explosimètre central à un seuil avec report au poste de gardiennage et alarme sonore ou et lumineux équiperont les cabines de polymérisation, étuves, fours ou tunnels de séchage.

10.1.14. Le courant devra pouvoir être coupé sur l'ensemble de l'installation par au moins un coupe circuit multipolaire placé dans un endroit signalé et facilement accessible, notamment en cas d'incendie sur l'installation.

10.1.15. Les ateliers seront équipés d'exutoires de fumées permettant le désenfumage. L'ouverture sera possible manuellement et de façon facilement accessible et automatique.

La surface totale de ces ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200ème de la superficie des locaux.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur du volume à traiter.

10.1.16. Les installations devront être telles que les émissions de solvants soient réduites au maximum. L'exploitant aura recours à des peintures moins riches en solvant qu'il combinera avec une amélioration des techniques d'application.

Les nouveaux ateliers ou lignes d'application de peinture devront être conçu de manière à permettre une adaptation à un usage ultérieur de peintures hydrodiluables.

10.2. Cabine de peinture

10.2.1. L'atmosphère sera constamment renouvelée, ce qui empêchera l'accumulation des vapeurs. L'introduction d'air neuf dans la cabine d'application sera pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non polluée.
Les rejets en toiture se feront par une cheminée dont la hauteur sera calculée en fonction des flux de polluants émis dans l'atmosphère.

La concentration de ces rejets n'excédera pas 100 mg/Nm3 en composés organiques.

La ventilation et le pistolage seront asservis dans les conditions suivantes :
- le pistolage ne pourra être effectué que si la ventilation est en fonctionnement,
- en fin d'opération de pistolage, il y aura une temporisation de la ventilation suffisante afin de limiter les risques d'incendie,
- un contrôle sonore et lumineux de fonctionnement des ventilateurs passant par l'intensité des moteurs sera installé, lorsque l'étude des dangers le justifiera.

10.2.2. La ventilation sera réglée pour qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à 25 % de la L I.E. (limite inférieure d'explosivité) du produit le plus sensible présent et que la surpression relative à l'intérieur de la cabine soit aussi faible que possible.

Le recyclage de l'air est interdit pendant la projection de peinture lorsqu'elle est prévue pour être en présence d'un opérateur.

10.2.3. L'air extrait de la cabine sera épuré préalablement à son rejet en dehors. Dans le cas de cabine à rideaux d'eau, l'eau de lavage de l'air sera entièrement recyclée. Les résidus provenant du fonctionnement de l'installation de recyclage seront soumis aux dispositions du point 5 du présent arrêté lorsque leurs qualités ne respecteront pas les normes de rejets.

10.2.4.. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

10.2.5.. Les commutateurs coupe circuits, fusibles, moteurs de rhéostats seront placés à l'extérieur s'ils ne sont pas du type matériel de sécurité pour atmosphère explosible.

10.2.6.. Le coupe-circuit, placé au-dehors de la cabine permettra l'arrêt des ventilateurs.

10.2.7. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou tout autre procédé donnant des garanties équivalentes.

10.2.8. Il ne sera conservé dans la cabine, et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de peinture nécessaire au travail en cours.

10.2.9.. L'ensemble de l'installation devra être conçue en matériaux incombustibles.

10.2.10 Il sera installé sur la prise d'air frais ainsi que sur la prise d'air primaire de combustion, si elle existe, un filtre dont la maille sera suffisamment fine pour qu'aucune partie (poussières, particules...) susceptibles d'être portée à l'incandescence ne puisse être rejetée dans la cabine.

10.2.11. L'arrêt accidentel du ou des ventilateurs devra actionner l'arrêt automatique du système de chauffage, la mise à l'atmosphère de l'installation et la fermeture de volets situés sur la veine de chauffage, ceci afin de créer une résistance supplémentaire destinée à se prémunir contre un éventuel retour de l'atmosphère de la cabine dans l'appareil.

10.2.12. L'arrêt par action manuelle ou par un système automatique du chauffage devra s'effectuer conformément à la séquence suivante :
- fermeture des électrovannes principales et de l'électrovanne de veilleuse si celle-ci est permanente,
- temporisation de l'arrêt du ventilateur, le temps de temporisation devant être suffisant pour assurer le refroidissement des masses chaudes,
- arrêt du ventilateur.

10.2.13. Un dispositif fiable contrôlant le bon état du ou des filtres devra être installé. Un dispositif semblable contrôlera le débit d'air, il devra déclencher la fermeture des deux électrovannes principales ainsi que de l'électrovanne de la veilleuse, en cas de débit d'air insuffisant.

10.2.14. Un thermostat de sécurité (à point de consigne maximal de 80°C) installé dans la chambre de réchauffage de l'air devra, au-dessus de cette température de l'air, commander la fermeture des deux électrovannes principales ainsi que de l'électrovanne de la veilleuse, si celle-ci est permanente.

10.2.15. Une surveillance de la flamme du brûleur ou (et) de la veilleuse devra être installée dans les conditions suivantes :
- pas de veilleuse : contrôle de la flamme du brûleur,
- veilleuse d'allumage non permanente : contrôle de la flamme de la veilleuse et de la flamme du brûleur principal.

La surveillance de flamme devra comporter une mise sous sécurité à l'allumage et à l'extinction ; par ailleurs en cas d'anomalie dans l'aspect de la ou des flammes mentionnées plus haut, la séquence prévue en 10.2.12. devra être mise en oeuvre.

10.2.16 En plus des sécurités, ci-dessus énoncées, les spécifications de l'association technique de l'industrie du gaz devront être respectées, en particulier, les règles concernant le bon état et l'entretien du ou des filtres placés sur le circuit gaz.

10.2.17. Le matériel devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien. Le vendeur de l'appareil devra remettre une notice d'entretien détaillée à l'exploitant avec les règles applicables à ce type de matériel.

10.2.18. Le contrôle du bon état du filtre d'admission d'air, du filtre sur l'air primaire et du filtre gaz devra être effectué périodiquement.

10.3. Etuve, four ou tunnel de séchage

10.3.1. Les portes seront coupe-feu de degré 1/2 heure si elles donnent à l'intérieur et pare flamme de degré 1/2 heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munis de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou,...). Le sol sera imperméable et incombustible.

Pendant le fonctionnement, l'accès y sera interdit. Des consignes écrites seront affichées à chaque entrée possible.

10.3.2. L'intérieur de l'étuve et les conduits de circulation d'air à l'exception de la partie contenant le brûleur seront classés "zones présentant des risques d'explosion" et soumis aux dispositions du point 6.6. du présent arrêté.

10.3.3. La forme des étuves et les conduits de circulation d'air seront conçus de façon à éviter les concentrations de vapeurs de solvants.

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles se répandent pas dans l'atelier. Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

10.3.4. Les débits d'air seront réglés de telle façon que la teneur en solvant en tout point de l'étuve et des conduits, soit inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant de la peinture mise à la cuisson. Toutes dispositions seront prises notamment par l'apport d'air neuf pour qu'à aucun moment la concentration en vapeur de solvants dépasse 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité) dans l'atmosphère de l'étuve.

La prise d'air neuf se fera en dehors de zones présentant des risques d'incendie. La circulation d'air induite par ce prélèvement ne devra pas affecter des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquides inflammables.

10.3.5. La température de l'air soufflé à l'intérieur d'étuve ne devra pas dépasser 130°C. A l'intérieur de l'enceinte les parois chauffantes ne devront présenter aucun point supporté à une température supérieure à 150°C.

10.3.6. Les pales de ventilateurs risquant, à la suite d'un déréglage de frotter contre les parois métalliques qui les entourent, doivent être constituées d'une matière ne donnant pas lieu à étincelle. Ces pales ne doivent pas être fabriquées dans une matière susceptible d'accumuler des charges électrostatiques.

10.3.7. Le chauffage de l'étuve sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur et le chauffage sera automatiquement coupé.

La ventilation sera maintenue en fin de phase de cuisson pendant un temps tel que toute trace de vapeurs inflammables soit éliminée.

En cas de coupure de l'alimentation électrique, le registre et les volets d'air devront se mettre dans une position telle que l'évacuation naturelle des gaz chauds se fasse par le circuit de rejet à l'atmosphère.

La coupure de ventilation sera asservie au dispositif de détection/extinction.

10.3.8. Durant la phase de séchage, seront contrôlées au minimum et ce de façon continue
- la température de l'air soufflé dans les étuve,
- la bonne marche de l'extraction d'air,
- la température à l'intérieur des étuves.

Tout dépassement des points de consigne et tout arrêt d'un ventilateur devra donner lieu au déclenchement d'une alarme sonore et à la coupure du chauffage.

10.3.9. Une consigne affichée en permanence à proximité du tableau de commande interdira la mise en route de la phase préchauffage si l'étuve contient des pièces peintes ou tout autre objet susceptible d'émettre des vapeurs inflammables.

10.3.10. L'ensemble des règles de l'Association Technique de l' Industrie du Gaz de France devront être respectées.

10.4. Stockage de peinture

10.4.1. Le local contenant le stock de peinture sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible, antistatique et disposé en forme de cuvette pouvant retenir des liquides polluants ou inflammables entreposés.

Un puisard en point bas permettra la récupération des produits déversés accidentellement.

Ce local sera entièrement fermé, avec un portail léger et un portillon de secours muni de serrures anti-paniques situé à l'opposé du portail.

10.4.2. Ce local sera affecté exclusivement au stockage des peintures et diluants et produits nécessaires au fonctionnement de la cabine. Il devra répondre aux dispositions du point 6 du présent arrêté.

10.4.3. Le local sera équipé d'une ventilation naturelle.

10.4.4. Un RIA ou du matériel de garantie équivalente sera placé dans l'environnement immédiat du local.

10.4.5. Les installations métalliques, cuves, canalisations, fûts et couvercles seront reliés par une liaison équipotentielle à la terre.

10.4.6. Dans le local, il sera fait usage des outils anti-étincelle. Le soutirage des solvants se fera exclusivement par pistolets à gâche de type homme-mort.

11 - UTILISATION DE LIQUIDES HALOGENES —> SUPPRIMÉ Art 3 du A 11.03

11.1. Les rejets de solvants chlorés dans les eaux résiduaires sont strictement interdits.

11.2. Le sol de l'atelier ou la zone des stockages sera imperméable ; il sera disposé en forme de cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

11.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
. 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

11.4. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

11.5. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier des vapeurs de solvants chlorés.

11.6. L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

11.7. Les effluents gazeux seront évacués à l'extérieur au moyen d'une ou plusieurs cheminées. La hauteur des cheminées sera calculée et dimensionnée en fonction des flux de polluants émis dans l'atmosphère.

Avant toute dilution, la concentration en chlorure d'hydrogène des effluents gazeux sera limitée à 100 mg/Nm3, exprimés en acide chlorhydrique.

11.8. Si les émissions de vapeurs de solvants chlorés sont reconnues gênantes pour le tiers. Une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

11.9. Les installations pour l'exploitation et la récupération du solvant chloré, seront conçues pour éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène,etc).

11.10. L'installation électrique sera régulièrement contrôlée par un technicien compétant.

11.11. L'atelier sera équipé d'extincteurs adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie d'origine quelconque.

12. INSTALLATIONS DE CHARGE DE BATTERIE

12.1. La charge des accumulateurs se fera dans une zone spécialement réservée à cet effet. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera repéré sur un plan annexé.

12.2. La zone de charge sera nettement délimitée. La surface ainsi définie sera de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charges. Ses limites seront nettement matérialisées.

12.3. Chaque zone de charges des accumulateurs sera construite en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. L'accès se fera uniquement de l'extérieur du bâtiment.

12.4. La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

12.5. L'intérieur de la zone de charge constitue une zone présentant des risques d'explosion au sens du point 6.6. du présent arrêté.

12.6. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

12.7. La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

12.8. Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

12.9. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

12.10. Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement :

Seuls les opérations suivantes seront effectuées, soit :
- la charge journalière (en 8 heures de charge environ) ;
- le contrôle des niveaux d'électrolyte et de complément de plein en eau distillée ;
- la charge dite "d'égalisation (en 12 et 14 heures de charge environ).

12.11. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver à proximité du local de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents, près du local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

13 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

13.1. L'installation devra être conçue dans le but de réduire au maximum les consommations d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, utilisation en circuit fermé,...)

13.2. Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

14 - DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS

14.1. Généralités

14.1.1. Le dépôt sera situé et installé à l'intérieur d'un local conçu ou adapté à cet usage, son usage sera strictement réservé à cet effet.

14.1.2. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Les récipients défectueux devront être aussitôt évacués.

14.1.3. Tout entretien, transvasement y sont interdit.

14.1.4. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

14.1.5. Le dépôt sera équipé de :
- deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres unitaire ou de tout moyen d'efficacité équivalente;
- d'un poste d'eau armé.

14.1.6. La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assuré par un préposé responsable; une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou incident. Cette consigne sera affiché en permanence et de façon apparente et inaltérable.

14.1.7. Exceptionnellement des récipients d'air comprimé d'oxygène ou de gaz neutres peuvent être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ou jusqu'à la toiture. Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et de l'autre déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients.

14.1.8. Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon permanente et apparente dans le local et près de l'entrée.

14.2. Aménagement du local

14.2.1. Les matériaux et les éléments de construction du local devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles
- parois coupe-feu de degré 1 heure
- couverture incombustible

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Par exception une seconde porte pourra accéder à l'atelier à condition qu'elle soit en matériau incombustible, coupe-feu

de degré une heure et munie d'un rappel automatique ouvrant vers l'extérieur. Sur cette porte devra figurer l'indication : "danger - dépôt d'acétylène - passage interdit - ne pas encombrer". Le local ne devra pas être surmonté d'étage ni être placé au-dessus d'un sous sol habité ou occupé.

14.2.2. Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins munie d'un dispositif anti panique et construite en matériaux incombustibles et pare flamme de degré 1/2 heure ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins de service.

14.2.3. Le local devra être distant d'au moins :
- 8 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- 2 m d'un dégagement ou d'une voie publique,
- 8 m d'un bâtiment construit en matériaux combustibles ou de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion.

14.2.4. Le local devra être largement ventilé et la ventilation devra se faire par des ouvertures extérieures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et supérieure du local.

14.2.5. L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques extérieures placées devant des verres ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

Article 12 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- au conseil municipal de MEYZIEU,
- au conseil municipal de JONAGE,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,

Roland Fayolle

Roland FAYOLLE

Lyon, le 21 JUIN 1993
Le Préfet

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT